

MESURE DE CONSERVATION 207/XIX
Pêche exploratoire par chalutages de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.2 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 au sud de 64°S est restreinte à la pêche exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. effectuée par chalutages est limitée à 500 tonnes, sur lesquelles 150 tonnes au maximum proviendront de chacune des zones limitées par les longitudes 30°E et 40°E, 40°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E et 70°E et 80°E respectivement.
3. Les captures accessoires de cette pêche exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture accessoire en vertu du paragraphe 3 de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes pendant une période d'au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche est déployé, jusqu'au point auquel l'engin de pêche est remonté sur le navire de pêche.
5. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
6. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique est exigée.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

10. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 207/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
- 1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - 2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

ANNEXE 207/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
 - i) La pêche au chalut de fond n'est autorisée que dans les zones classées "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) La désignation des zones "ouvertes" ou "fermées" à la pêche au chalut pélagique se fait selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en une série de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande ouverte, et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui mérite d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsqu'aucune bande n'est déclarée bande ouverte;
 - d) lorsqu'une bande est déclarée bande ouverte, au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être fermée. Toute bande restante d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
 - e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
 - f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et
 - g) lorsqu'un navire désire mener des opérations de pêche dans une nouvelle bande, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la

nouvelle bande est soumise aux conditions définies aux alinéas b) à f) ci-dessus.

2. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et dans sa bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :
 - i) les deux bandes sont divisées en deux sections : une section de plateau, au-dessus de 550 m, et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longueur). À chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petit maillage, un échantillon de poissons;
 - b) dans une section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longueur à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).

3. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins liée aux opérations de pêche et informations sur toute mortalité accidentelle de ces animaux.